

**Ville de Draguignan****DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-336**

OBJET : Vente d'un véhicule accidenté à la société d'assurances SMACL – Titulaire du Marché d'Assurances Flotte Automobile lot n° 4

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-6° ;

Vu la délibération 2020-031 du 11 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le 28 février 2022, le véhicule Renault Kangoo immatriculé EK-502-XJ affecté au service Environnement a été impliqué dans un accident de la circulation au cours duquel ledit véhicule a été très fortement endommagé ;

Considérant que la déclaration de sinistre a été transmise le 3 mars 2022 à la SMACL, compagnie attributaire du marché d'Assurances Flotte Automobile lot n° 4 ;

Considérant la mission d'expertise mandatée par la SMACL ;

Considérant le rapport d'expertise qui conclue que le montant des réparations soit 10 776,00 € TTC est supérieur à la valeur avant sinistre du véhicule estimée elle à 9 200,00 € TTC ;

Considérant l'application des articles L. 327-1 à 3 du Code de la route ;

Considérant le montant de la franchise contractuelle de 305 € ;

DÉCIDE

Article 1er : la vente au profit de la société d'Assurances SMACL, du véhicule Renault Kangoo immatriculé EK-502-XJ pour un montant de huit mille trente-sept euros trente-sept centimes toutes taxes comprises (8 037,37 € TTC) correspondant à la valeur à dire d'expert.

Article 2 : Cette recette fera l'objet de l'inscription budgétaire correspondante.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE

14 JUIN 2022



Richard STRAMBIO

**Maire de Draguignan
Président de DPA
Conseiller régional**